

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR2026-71
Portant règlementation de la circulation
le 18 juillet 2026 entre la rue d'Artois et le 32 route de la mer
pour la tenue d'une soirée Country
organisée par Richard GATTEPAILLE et Mme Caroline POTTIER,
dirigeants du Vent des Iles

Le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, Le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT QU' une soirée country va être organisée le 18 juillet 2026 en face de l'établissement du vent des Iles entre le 30 bis et le 32 route de la mer par les dirigeants M. Richard GATTEPAILLE et Mme Caroline POTTIER, et qu'il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : dans le cadre de l'organisation d'une soirée country organisée par M. Richard GATTEPAILLE et Mme Caroline POTTIER, dirigeants du Vent des Iles de Saint-Germain-sur-Ay qui va avoir lieu le 18 juillet 2026 en face cet établissement entre le 30 bis et le 32 route de la Mer, la circulation et le stationnement seront interdits à partir de 17 h 00 et jusqu'à 23 h 00 entre la rue d'Artois et le 32 route de la Mer. Une signalisation « route barrée » et « stationnement interdit » sera mise en place par l'organisateur ainsi qu'un véhicule stationné en travers de la rue en protection de chaque côté ;

Article 2 : La musique est autorisée jusqu'à 23 h 00 le 18 juillet 2026. Une copie de l'arrêté sera déposée dans les boîtes aux lettres des maisons environnantes au moins 3 jours avant l'événement par M. Richard GATTEPAILLE et Mme Caroline POTTIER ;

Article 3 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- ✓ M. Richard GATTEPAILLE et Mme Caroline POTTIER ;
- ✓ M. Le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lessay.

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,
Le 12 juin 2026,
Le Maire
Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché le **15 JUIN 2026**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.